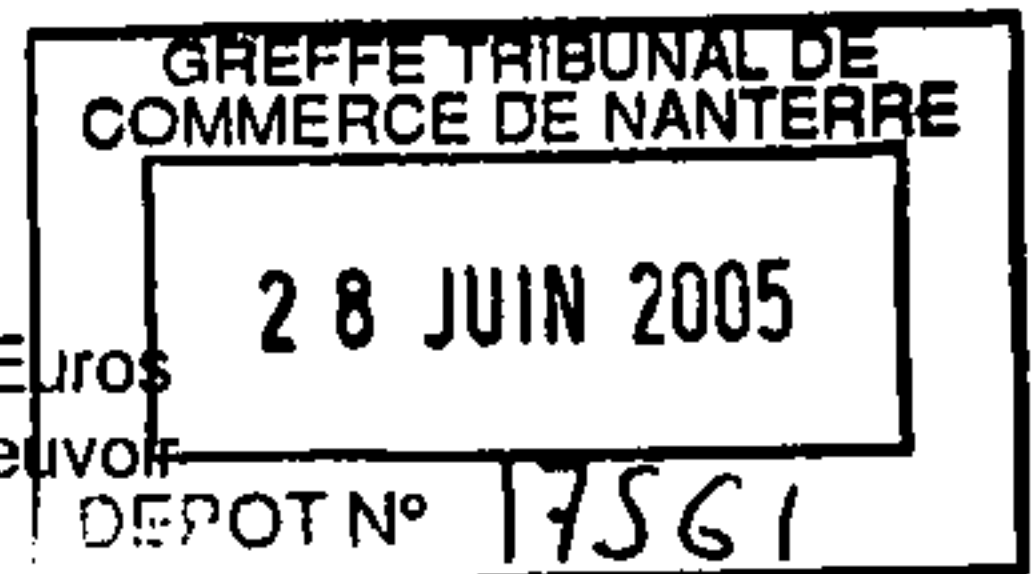


AB CONSEIL IMMOBILIER

Société à Responsabilité Limitée au capital de 24 000 Euros
Siège Social : COURBEVOIE (92400) - 22 rue de l'Abreuvoir

448 743 369 RCS NANTERRE
SIRET : 448 743 369 000 28



03B2594

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 MAI 2005

L'an 2005, le 13 mai

Au siège social à COURBEVOIE (92400) - 22 rue de l'Abreuvoir

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée **AB CONSEIL IMMOBILIER** au capital de 24 000 Euros, divisé en 1 500 parts sociales de 16 Euros chacune, se sont réunis en **Assemblée Générale Extraordinaire**, à l'issue de l'**Assemblée Générale Ordinaire Annuelle** tenue ce jour, sur convocation de la Gérance

SONT PRESENTS

- | | |
|--|--------------------|
| ➤ Monsieur Gilles AUBAGUE
Propriétaire de Sept Cent Soixante Cinq parts sociales, ci ----- | 765 parts |
| ➤ Madame Nathalie BAUME
Propriétaire de Sept Cent Trente Cinq parts sociales, ci ----- | 735 parts
----- |
| TOTAL EGAL au nombre de parts sociales composant le capital social ----- | 1 500 parts |

L'Assemblée réunissant au moins les trois quarts des parts sociales, peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Gilles AUBAGUE préside la réunion en sa qualité de Gérant.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ☐ **Modification des clauses statutaires relatives au cession et transmission de parts sociales**
- ☐ **Modification corrélatrice des statuts.**
- ☐ **Pouvoirs en vue des formalités.**

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés.
- Le rapport de la Gérance.
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.
- Un exemplaire des statuts de la société.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais fixés par ledit article.

Sur les 2 exemplaires
Payé
GA

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

- PREMIERE RESOLUTION -

La collectivité des associés ratifie pour autant que de besoin, la tenue à ces heures, date et lieu de la présente assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est *adoptée à l'unanimité*

- DEUXIEME RESOLUTION -

La collectivité des associés en vertu des dispositions de l'article L. 223-14 alinéa 1 du Code de Commerce, modifié par l'Ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004, décide que le consentement des associés à une cession de parts au profit d'un tiers étranger à la société est valablement accordé à la majorité des associés représentant la moitié au moins des parts sociales et non plus les trois quarts.

La collectivité des associés décide, en conséquence, de modifier le deuxième paragraphe de l'article 11 des statuts.

Par ailleurs, la collectivité des associés décide que dans l'hypothèse du décès de l'un des associés, la société continuera entre les seuls associés survivants ou toute autre personne désignée par dispositions testamentaires

En conséquence, la collectivité des associés décide de modifier le quatrième paragraphe de l'article 11 des statuts, ainsi qu'il suit :

« 4 - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les seuls associés survivants et avec la ou les personnes(s) désignée(s) par dispositions testamentaires de l'associé décédé.

Les associés survivants, la ou les personnes(s) désignée(s) par dispositions testamentaires de l'associé décédé sont tenus de racheter les parts de l'associé décédé, dans les conditions prévues pour les transmissions entre vifs, la valeur desdites parts étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. »

Cette résolution, mise aux voix, est *adoptée à l'unanimité*

- TROISIEME RESOLUTION -

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

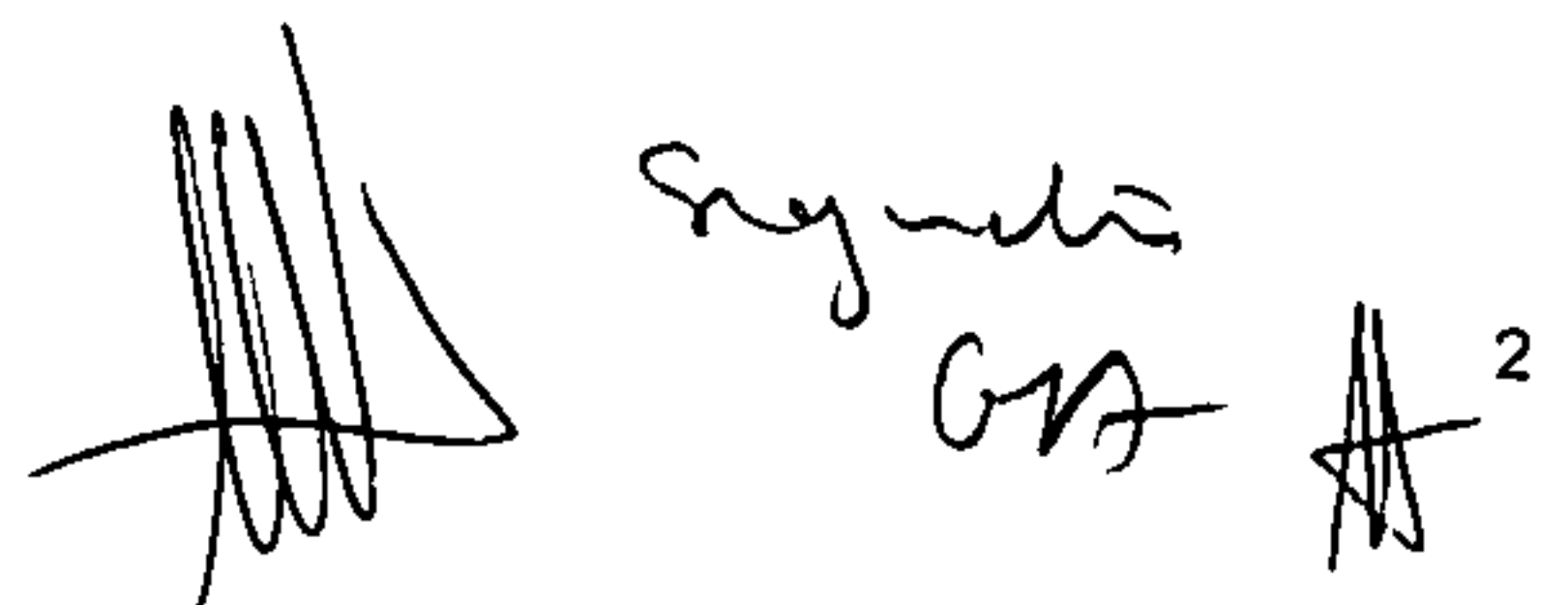
Cette résolution, mise aux voix, est *adoptée à l'unanimité*.

- CLOTURE -

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.

Pour copie certifiée conforme
La Gérance



AB CONSEIL IMMOBILIER

STATUTS

STATUTS

=====

AB CONSEIL IMMOBILIER

Société à Responsabilité Limitée au capital de 24 000 Euros
Siège Social : COURBEVOIE (92400) - 22, rue de l'Abreuvoir

448 743 369 R.C.S. NANTERRE

TITRE I

FORME-OBJET-DENOMINATION - DUREE EXERCICE SOCIAL - SIEGE

☐ Article 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité régie par les lois en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

☐ Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'exploitation directe ou indirecte de tous fonds d'agence immobilière. La transaction, la gestion, l'achat, la vente de tous fonds de commerce, la négociation de tous biens la mise en valeur et l'exploitation de tous biens ou droits mobiliers et ou opérations à caractère immobilier, à l'exclusion d'opérations de Promotion - Construction d'Immeuble en vue de la vente.
- La prise de toutes participations et de tous intérêts sous toutes formes dans toutes affaires ou entreprises françaises ou étrangères, quelque soit leur objet ;
- La commission et la représentation générale.
- L'importation et l'exportation de tous produits, ainsi que toutes opérations s'y rattachant.
- L'entreprise, la conduite, l'agence et la gestion de toutes affaires commerciales, industrielles, agricoles et financières.
- L'achat, l'exploitation, la cession, la rétrocession, la concession, l'étude et l'obtention de tous brevets, procédés, secrets de fabrication, marques ou systèmes.
- L'exploitation directe ou indirecte de tous fonds d'agence immobilière. La transaction, la gestion, l'achat, la vente de tous fonds de commerce, la négociation de tous biens la mise en valeur et l'exploitation de tous biens ou droits mobiliers et ou opérations à caractère immobilier, à l'exclusion d'opérations de Promotion - Construction d'Immeuble en vue de la vente, et de toutes participations ou prise de responsabilité financière, par caution ou autrement dans de telles opérations, directement ou indirectement.

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

☐ Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **AB CONSEIL IMMOBILIER**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

☐ Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2004.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.



□ Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé à : COURBEVOIE (92400) - 22, rue de l'Abreuvoir

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

□ Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

- Monsieur Gilles AUBAGUE
apporte à la Société une somme en espèces de
Douze Mille Deux Cent Quarante Euros (12 240 €).
- Madame Nathalie BAUME
apporte à la Société une somme en espèces de Onze
Mille Sept Cent Soixante Euros (11 760 €).

Soit ensemble, la somme totale de Vingt Quatre
Mille Euros (24 000 €).

La somme de VING QUATRE MILLE EUROS
(24 000 €), a été déposée dès avant ce jour, à la
banque BRED Banque Populaire - 18 Quai de la Rapée
- 75012 PARIS

Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du
certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant
l'immatriculation de la Société au Registre du
Commerce et des Sociétés.

□ Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à VING QUATRE MILLE
EUROS (24 000 €) divisé en MILLE CINQ CENT
(1 500) parts de SEIZE EUROS (16 €) chacune,
numérotées de 1 à 1 500 et attribuées aux associés en
proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Gilles AUBAGUE
à concurrence de Sept Cent Soixante Cinq parts
sociales portant les numéros 01 à 765 en
rémunération de son apport en espèces,
ci ----- 765 parts
- Madame Nathalie BAUME
à concurrence de Sept Cent Trente Cinq parts
sociales portant les numéros 766 à 1500 en
rémunération de son apport en espèces,
ci ----- 735 parts

Total égal au nombre de parts composant
le capital social ----- 1 500 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre
eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles
sont toutes souscrites et libérées entièrement.

□ Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE
CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et
réalisée dans les conditions et avec les conséquences
prévues à cet effet par les dispositions législatives et
réglementaires en vigueur.

□ Article 9 - LIBERATION DES PARTS SOCIALES

Toutes les parts d'origine formant le capital initial et
représentant des apports en numéraire doivent être
obligatoirement libérées d'un cinquième au moins de leur
valeur nominale lors de la souscription.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs
fois sur décision du gérant dans un délai de cinq ans à
compter du jour de l'immatriculation au Registre du
Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation de capital, les parts sociales
doivent être intégralement libérées avant toute souscription
de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine
de nullité de l'opération.

□ Article 10 - PARTS SOCIALES

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents
statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le
capital social et des cessions et attributions qui seraient
régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit
égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif
social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et
délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux
présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule
main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui
continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas,
l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à
l'Assemblée des Associés.

□ Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES
PARTS SOCIALES

1 - La cession des parts sociales s'opère par un acte
authentique ou sous signatures privées. Pour être
opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être
acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la
signification peut être remplacée par le dépôt d'un original
de l'acte de cession au siège social contre remise par la
Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après
l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après
publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les
parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à
titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire,
qu'avec le consentement de la majorité des associés
représentant au moins la moitié des parts sociales.



Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3 - En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

4 - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les seuls associés survivants et avec la ou les personnes(s) désignée(s) par dispositions testamentaires de l'associé décédé.

Les associés survivants, la ou les personnes(s) désignée(s) par dispositions testamentaires de l'associé décédé sont tenus de racheter les parts de l'associé décédé, dans les conditions prévues pour les transmissions entre vifs, la valeur desdites parts étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 12 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, a faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 13 - GERANCE

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3 - Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 - Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants.

Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES

□ Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

TITRE V AFFECTATION DES RESULTATS REPARTITION DES BENEFICES

□ Article 16 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

□ Article 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 18 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 20 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé.

Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

□. Article 22 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion, et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à COURBEVOIE
Le 13 mai 2005

Statuts modifiés par Assemblée Générale
Extraordinaire du 13 mai 2005

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal line across the middle.